

Tableau comparatif des décrets relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

<p>Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale</p>	<p>Projet de version consolidée du décret du 10 juin 1985</p>
<p>TITRE I : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.</p>	<p>TITRE I : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.</p>
<p>Article 1 Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p>	<p>Article 1 Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p>
<p>Article 2 Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.</p>	<p>Article 2 Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes</p>
<p>Article 2-1 Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.</p>	<p>Article 2-1 Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.</p>
<p>Article 3 En application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application.</p> <p>Des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du travail déterminent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les modalités particulières d'application exigées</p>	<p>Article 3 En application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du travail déterminent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les modalités</p>

<p>par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services.</p>	<p>particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services.</p>
	<p>Article 3-1</p> <p><u>Un cahier d'hygiène et registre d'hygiène et de sécurité est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Il peut être tenu et conservé, le cas échéant, sous une forme dématérialisée.</u></p> <p><u>Le cahier d'hygiène registre d'hygiène et de sécurité est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection visés à l'article 5 et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</u></p>
<p>Article 4 (abrogé)</p>	<p>Article 4</p> <p><u>L'autorité territoriale désigne le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité en tant qu'assistants de prévention et, le cas échéant, de conseillers de prévention.</u></p> <p><u>et lorsque l'organisation de la collectivité ou de l'établissement ou que l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie, en tant que conseillers de prévention.</u></p>
<p>Article 4-1</p> <p>La mission de l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ; -améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ; -faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ; -veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les 	<p>Article 4-1</p> <p>La mission <u>du ou des</u> agents désignés en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée <u>l'article 4</u> est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé <u>dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans</u> la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ; -améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ; -faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

services.

-veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres des cahiers d'hygiène et de sécurité ouverts dans tous les services.

A ce titre, les agents désignés en application de l'article 4 :

-assistent le chef de service dans la démarche de diagnostic, d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques;

-proposent toutes mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;

-participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

- sont associés aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant de leur compétence.

Le conseiller de prévention accompagne et coordonne en outre les assistants de prévention

Cet agent est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 39. Il assiste

L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage mission qui comporte les moyens accordés à ces agents pour l'exercice des fonctions. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des collectivités et établissements dans lesquels ces agents sont amenés à exercer leurs missions reçoit communication de cette lettre

Cet agent est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 39. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

<p>de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.</p>	
<p>Article 4-2</p> <p>En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée en matière d'hygiène et de sécurité. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 4-2</p> <p>En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 4 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée en matière d'hygiène-et de sécurité. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p>
<p>Article 5</p> <p>L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 39, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion.</p> <p>Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.</p> <p>En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.</p> <p>En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 précitée, une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents</p>	<p>Article 5</p> <p>L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 38, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité; <u>elle peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents pour assurer le conseil de la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité.</u></p> <p><u>L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité (ajouter : ou de l'établissement) dans lequel cet agent est amené à exercer ses fonctions.</u></p> <p>Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. <u>Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres imposés par la réglementation.</u> En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.</p> <p>En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984</p>

<p>préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p> <p>L'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.</p>	<p>précitée, une formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p> <p>L'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.</p>
<p>Article 5-1</p> <p>Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.</p> <p>Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.</p> <p>La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.</p> <p>L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.</p> <p>La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Article 5-1</p> <p>Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.</p> <p>Il peut se retirer d'une telle situation.</p> <p>L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.</p> <p>Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.</p> <p>La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.</p> <p>L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail présentant ou persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.</p> <p>La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la</p>

	fonction publique territoriale.
<p>Article 5-2</p> <p>Si un membre du comité mentionné à l'article 39 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.</p> <p>Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 39 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.</p> <p>En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 39 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.</p> <p>En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 39 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.</p> <p>Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'oeuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.</p> <p>L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 39 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.</p> <p>L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ; - les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 39 réuni en urgence ; - les mesures prises au vu du rapport ; - les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre. <p>L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au</p>	<p>Article 5-2</p> <p>Si un membre du comité mentionné à l'article 38_39 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.</p> <p>Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 36_38 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.</p> <p>En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 38 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.</p> <p>En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 36 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.</p> <p>Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'oeuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.</p> <p>L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 38 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.</p> <p>L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ; - les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné

<p>comité mentionné à l'article 39 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.</p>	<p>à l'article 38 réuni en urgence - les mesures prises au vu du rapport ; - les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre. L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité mentionné à l'article 38 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.</p>
<p>Article 5-3 Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 39. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.</p>	<p>Article 5-3 Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 38. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.</p>
<p>Article 5-4 Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité mentionné à l'article 39 avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.</p>	<p>Article 5-4 Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité mentionné à l'article 38 avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.</p>
<p>TITRE II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>TITRE II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité.</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>

<p>En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 précitée une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :</p> <p>1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;</p> <p>2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;</p> <p>3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;</p> <p>4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.</p> <p>A la demande du service de médecine préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.</p> <p>La formation en matière d'hygiène et de sécurité est au nombre des actions prévues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation</p>	<p>En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 précitée une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :</p> <p>1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;</p> <p>2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;</p> <p>3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;</p> <p>4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.</p> <p>A la demande du service de médecine préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.</p> <p>La formation en matière d'hygiène et de sécurité est au nombre des actions prévues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation</p>
<p>Article 7</p> <p>La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.</p> <p>Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.</p>	<p>Article 7</p> <p>La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.</p> <p>Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>

<p>Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. La formation prévue à l'alinéa précédent est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 236-18 du code du travail(1), soit par un des organismes visés à l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel. Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris en application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.</p> <p>NOTA: (1) Les dispositions de l'article R236-18 sont reprises sous les articles R4614-26 et R4614-27 du nouveau code du travail.</p>	<p>Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat, renouvelée à chaque mandat. [La formation prévue à l'alinéa précédent est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 236-18 R. 4614-25 du code du travail, soit par un des organismes visés à l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel le centre national de la fonction publique territoriale. Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 pris en application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale].</p> <p>NOTA: (1) Les dispositions de l'article R236-18 sont reprises sous les articles R4614-26 et R4614-27 du nouveau code du travail.</p>
<p>Article 9 La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.</p>	<p>Article 9 La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.</p>
<p>TITRE III : Médecine professionnelle et préventive. Articles 10 à 26</p>	<p>TITRE III : Médecine professionnelle et préventive. Articles 10 à 26</p>
<p>TITRE IV : Organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité</p>	<p>TITRE IV : Organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité Organismes concourant à la prévention</p>
<p>CHAPITRE I : Rôle des comités techniques paritaires.</p>	<p>CHAPITRE I : Rôle des comités techniques paritaires.</p>
<p>Article 27 Les comités techniques paritaires exercent les attributions mentionnées au 5° de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dans les conditions fixées au présent titre.</p>	<p>Article 27 Les comités techniques paritaires exercent les attributions mentionnées au 5° de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée dans les conditions fixées au présent titre.</p>

<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Lorsqu'ils ne sont pas assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires exercent les compétences fixées au chapitre 6 du présent titre.</p>	<p>Lorsqu'ils ne sont pas assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires exercent les compétences fixées au chapitre 6 du présent titre.</p>
<p>Dans ce cas, un représentant du service de médecine préventive et l'un des agents chargés en application de l'article 5 du présent décret d'une fonction d'inspection, peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>Dans ce cas, un représentant du service de médecine préventive et l'un des agents chargés en application de l'article 5 du présent décret d'une fonction d'inspection, peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.</p>
<p>Lorsqu'ils sont assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires reçoivent communication des documents élaborés par ceux-ci et examinent les questions d'hygiène et de sécurité dont ils se saisissent ou sont saisis par lesdits comités. Ils reçoivent également communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus respectivement aux articles 40 et 45 accompagnés de l'avis formulé par les comités d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>Lorsqu'ils sont assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires reçoivent communication des documents élaborés par ceux-ci et examinent les questions d'hygiène et de sécurité dont ils se saisissent ou sont saisis par lesdits comités. Ils reçoivent également communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus respectivement aux articles 40 et 45 accompagnés de l'avis formulé par les comités d'hygiène et de sécurité.</p>
<p>CHAPITRE II : Organisation des comités d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>CHAPITRE I : Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>
<p>Article 29</p>	<p>Article 27</p>
<p>Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène et de sécurité, outre les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1er, occupant un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.</p>	<p>Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, outre les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1^{er} <u>dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.</u></p>
	<p><u>Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux, le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés</u></p>

<p>L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sous la responsabilité duquel fonctionnent lesdits services détermine après avis du comité technique paritaire le nombre, le siège et la compétence des comités d'hygiène et de sécurité, et peut décider le cas échéant la division d'un comité d'hygiène et de sécurité en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services.</p> <p>Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public.</p>	<p><u>par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.</u></p> <p>L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sous la responsabilité duquel fonctionnent lesdits services détermine après avis du comité technique le nombre, le siège et la compétence des comités d'hygiène et de sécurité, et peut décider le cas échéant la division d'un comité d'hygiène et de sécurité en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services.</p> <p>Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public</p>
<p>CHAPITRE III : Composition des comités d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>CHAPITRE II <u>Composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</u></p>
	<p>Article 28 <u>La composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est déterminée selon les dispositions de l'article 33-1 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.</u></p>
<p>Article 30</p> <p>Le comité est composé en nombre égal :</p> <p>a) D'une part de représentants de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité,</p> <p>b) D'autre part de représentants du personnel élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales.</p> <p>Le nombre des membres du comité d'hygiène et de sécurité est fixé, pour la durée du mandat des représentants du personnel par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel il est appelé à fonctionner.</p> <p>Toutefois le nombre des membres titulaires de chaque catégorie de</p>	<p>Article 29</p> <p><u>Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, y compris l'élu local qui assure la présidence.</u></p> <p><u>L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.</u></p> <p><u>Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du</u></p>

représentants ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix.

Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

Chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. Des représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires élus sur la même liste.

personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents.

Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents.

Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

La même délibération détermine si les représentants de la collectivité ou de l'établissement participent au vote lorsque le comité rend ses avis.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont informé l'autorité territoriale en application de l'article 1^{er} du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. Des représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires élus sur la même liste. appartenant à la même organisation syndicale.

Le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement en raison de leur qualification sur les dossiers soumis au comité.

<p>Le médecin du service de médecine préventive assiste de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.</p>	<p>Le médecin de prévention et le ou les assistants et conseillers de prévention assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.</p> <p>L'agent mentionné à l'article 5 peut assister avec voix consultative aux réunions de ce comité.</p>
	<p>Article 30</p> <p>Lorsque le comité technique assure les missions dévolues au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, un représentant du service de médecine préventive est membre de droit avec voix consultative et l'un des agents chargé en application de l'article 5 d'une fonction d'inspection peut assister avec voix consultative aux réunions du comité paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Le conseiller de prévention, à défaut l'un des assistants de prévention, est associé aux travaux du comité qui sont consacrés aux problèmes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il assiste de plein droit aux réunions avec voix consultative lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.</p>
<p>Article 31</p> <p>Les membres des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de six ans dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Article 31</p> <p>La durée du mandat des représentants des organisations syndicales au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée à quatre ans.</p> <p>Ce mandat se trouve réduit ou prorogé pour expirer à la désignation du nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>

<p>Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants. Les fonctions de membre du comité sont renouvelables.</p> <p>Toutefois, si, dans un comité d'hygiène et de sécurité déjà institué auprès d'une commune ou d'un établissement public intercommunal, le premier mandat des représentants du personnel venait à expiration dans les six mois précédant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès desquels fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité, ce mandat, nonobstant les dispositions de l'article 31, se trouverait prorogé jusqu'au renouvellement de ladite assemblée.</p>	<p><u>qui doit intervenir dans les conditions visées à l'article 33.</u></p> <p><u>Lorsqu'un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.</u></p> <p>Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants. Les fonctions de membre du comité sont renouvelables.</p> <p>Toutefois, si, dans un comité d'hygiène et de sécurité déjà institué auprès d'une commune ou d'un établissement public intercommunal, le premier mandat des représentants du personnel venait à expiration dans les six mois précédant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès desquels fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité, ce mandat, nonobstant les dispositions de l'article 31, se trouverait prorogé jusqu'au renouvellement de ladite assemblée.</p>
	<p><u>Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</u></p>
<p>Article 32 L'autorité territoriale désigne ses représentants parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.</p>	<p>Article 32 L'autorité territoriale désigne ses représentants parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.</p>
	<p>Article 33</p> <p><u>Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement, par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant</u></p>

	<p><u>droits et obligations des fonctionnaires.</u></p> <p><u>A cet effet, l'autorité territoriale auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques. Elle fixe également le délai imparti pour la désignation des représentants du personnel.</u></p> <p><u>Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au comité technique.</u></p> <p><u>Ces opérations doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au comité technique.</u></p> <p><u>Pour les comités créés par délibérations concordantes dans les conditions prévues aux articles 32 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les représentants du personnel sont désignés sur la base des résultats des élections au comité technique de même niveau.</u></p>
	<p>Article 34</p> <p><u>Pour les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux et spéciaux, et en l'absence de comité technique au niveau où ils sont créés, les représentants du personnel sont désignés selon les modalités prévues à l'article 15-1 du décret du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques, [sous réserve des dispositions ci-après : scrutin sur sigle ?].</u></p>
	<p>Article 35</p> <p>Les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 85-565 du 30 mai</p>

	1985 relatif aux comités techniques sont applicables au remplacement des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou
	Article 36 La liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail est portée à la connaissance des agents
CHAPITRE IV : Election des représentants du personnel.	CHAPITRE IV : Election des représentants du personnel.
Article 34 L'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 7 et suivants du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.	Article 34 L'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 7 et suivants du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.
Article 35 Sont électeurs, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité	Article 35 Sont électeurs, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité
CHAPITRE V : Fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.	(Les règles de fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont décrites dans le projet de version consolidée du décret modifié au chapitre VI
Article 36 Le comité est présidé par un représentant de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale parmi ses représentants au comité d'hygiène et de sécurité.	
Article 37 Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité.	
Article 38 Le comité d'hygiène et de sécurité peut entendre les agents chargés d'une fonction d'inspection en application de l'article 5.	

	Chapitre IV : rôle des comités techniques
	<p>Article 37</p> <p><u>Le comité technique est consulté sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.</u></p> <p><u>Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.</u></p> <p><u>« Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 45 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</u></p>
CHAPITRE VI : Rôle des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.	Chapitre V : Rôle et missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
<p>Article 39</p> <p>Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène et de sécurité ou le comité technique paritaire lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>Article 38</p> <p>Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène, de sécurité <u>et des conditions de travail ou le comité technique du centre de gestion lorsque lui sont dévolues les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</u></p>
	<p>Article 39</p> <p><u>Conformément à l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 37, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de</u></p>

	<p>travail contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité et veille sur l'observation des prescriptions légales prises en ces matières</p>
<p>Article 40 Le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité - aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ; - aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ; - aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ; - aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes. <p>Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence.</p>	<p>Article 40 Le comité procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du Code du travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ; - aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ; - aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ; - aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes.
	<p>Le comité contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.</p>

A cette fin, il délibère chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels, présenté par le président.
 Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.
 Chaque centre établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

~~A cette fin, il délibère chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels présenté par le président.
 Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.
 Chaque centre établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée~~

Article 40-1

Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation doit comporter des représentants de la collectivité territoriale visés au a de l'article 30 et des représentants du personnel visés au b du même

Article 40-1

Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation doit comporter des représentants de la collectivité

<p>article. Elle peut, le cas échéant, être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et de l'agent visé à l'article 5.</p> <p>Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.</p>	<p>territoriale et des représentants du personnel <u>visés l'article 33-1 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u> <u>siégeant au sein du comité</u>. Elle peut, le cas échéant, être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et de l'agent chargé de la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.</p> <p><u>Toutes facilités doivent être accordées aux délégations du comité dans le cadre de l'exercice de ce droit.</u></p> <p><u>Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale ou du président de l'établissement concerné.</u></p>
<p>article 41</p> <p>Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret.</p> <p>Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'autorité compétente, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité et par les médecins de médecine professionnelle et préventive.</p> <p>Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.</p>	<p>Article 41</p> <p>Le comité procède à une enquête à l'occasion de <u>chaque accident du travail</u>, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret.</p> <p>Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'autorité compétente, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité et par les médecins de médecine professionnelle et préventive.</p> <p>Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.</p>
<p>Article 41-1</p> <p>Le comité peut demander à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé dans les conditions de l'article R. 236-40 du code du travail(1) en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel.</p>	<p>Article 41-1</p> <p>Le comité peut demander <u>au président</u> à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé dans les conditions de l'article R4614-6 et suivants du code du travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel. 2) <u>En cas de projet important modifiant les conditions de santé et</u>

<p>Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève l'organisme compétent. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.</p> <p>La décision de l'autorité territoriale refusant la désignation d'un expert sollicitée par le comité doit être motivée.</p> <p>NOTA: (1) Les dispositions de l'article R236-40 sont reprises sous les articles R4614-6 à R4614-10 du nouveau code du travail.</p>	<p>de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 44. Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève l'organisme compétent. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.</p> <p>La décision de l'autorité territoriale refusant la désignation d'un expert sollicitée par le comité doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p> <p>En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-2 peut être mise en œuvre.</p>
<p>Article 42 ←</p> <p>Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.</p> <p>Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.</p>	
<p>Article 46</p> <p><i>Le comité est informé de toutes les observations faites par les responsables de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévus à l'article 5 ci-dessus.</i></p>	<p>Article 42</p> <p>Le comité est informé de toutes les visites et observations faites par les responsables de la fonction d'inspection en matière d'hygiène de santé et de sécurité prévus à l'article 5 ci-dessus</p>
	<p>Article 43 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.</p>

	<p>« Article 44</p> <p>« Le comité est consulté :</p> <p>«1 –sur les questions et les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;</p> <p>« 2-sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelle technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.]</p>
	<p>Article 45</p> <p>« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.</p> <p>Il est consulté sur les mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires.</p>
	<p>« Article 46</p> <p>« Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à</p>

	<p>104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le président, conformément à l'article L4612-15 et ses décrets d'application</p>
<p>Article 43</p> <p>Le comité est consulté sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité, et sur tout autre document émanant de la même autorité.</p> <p>Ces documents sont également communiqués pour avis aux responsables des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité désignés en application de l'article 5 ci-dessus.</p> <p>Le comité prend en outre connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité, qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.</p>	<p><u>Article 47</u></p> <p>Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux agents chargés, en vertu de l'article 5, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le cahier d'hygiène et registre d'hygiène et de sécurité visé à l'article 4-1 qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.</p>
<p>Article 44</p> <p>Chaque année, le président soumet au comité, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels.</p> <p>Ce programme est établi à partir de l'analyse prévue à l'article 40. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir.</p>	<p><u>Article 48</u></p> <p>Chaque année, le président soumet au comité, pour avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées au cours de l'année écoulée. Ce bilan fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-3. <p>Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.</p> <p>Chaque centre établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

	<p>Ce programme est établi à partir de l'analyse prévue à l'article 36-1. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p>
	<p>« Article 49</p> <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.</p> <p>Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel</p>
<p>Article 45 Le comité examine le rapport annuel établi par le service de médecine préventive en vertu de l'article 26.</p>	<p>Article 50 Le comité examine le rapport annuel établi par le service de médecine préventive en vertu de l'article 26.</p>
	<p>« Chapitre VI : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>
<p>Article 36 (repris à article 51 nouveau)</p> <p><i>Le comité est présidé par un représentant de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale parmi ses représentants au comité d'hygiène et de sécurité.</i></p>	<p>« Article 51</p> <p>« Le comité est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qu'il désigne parmi ses représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>
<p>Article 37 (repris à l'art 52 nouveau)</p> <p><i>Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité.</i></p>	<p>Article 52</p> <p>«Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques sont applicables aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>

	<p><u>« Article 53</u></p> <p><u>« Lorsque l'intérêt du service le justifie, les réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve que cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :</u></p> <p><u>« 1° ne participent que les personnes habilitées à siéger avec voix délibérative ou consultative au CHSCT</u></p> <p><u>« 2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats :</u></p> <p><u>« 3° le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.</u></p>
	<p><u>Article 54</u></p> <p><u>Le président du comité, à son initiative ou à la demande des représentants désignés par les organisations syndicales, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.</u></p> <p><u>« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.</u></p> <p><u>« Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.</u></p>
	<p><u>Article 55</u></p> <p><u>Une autorisation d'absence est accordée aux représentants des organisations syndicales faisant partie de la délégation du comité</u></p>

	<p>réalisant les enquêtes ou les visites prévues à l'article 40-1 et 41 et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment dans le cas des articles 5 à 5-2.</p>
	<p><u>Article 56</u></p> <p>« Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents des services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.</p> <p>« Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.</p>
	<p><u>Article 57</u></p> <p>[En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être dissous par l'autorité territoriale.</p> <p>Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.]</p>
	<p><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></p>
	<p>Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques, suivant la publication du présent décret.</p> <p>Toutefois, les dispositions du chapitre V sont applicables, dès la publication du présent décret, aux comités d'hygiène et de sécurité existant à cette date et aux comités techniques, lorsqu'ils exercent les</p>

Légende : Les modifications apparaissent :

- ~~en barré~~ pour les éléments supprimés du texte initial et en **surligné jaune et souligné** pour les ajouts au texte initial
- les paragraphes en italique au chapitre VI (fonctionnement) correspondent aux points figurant dans le décret Etat mais qu'il est proposé de ne pas reprendre car précisé au décret CT (notre décret fait un renvoi général au décret CT à l'article 50). Cette position a été retenue lors de la réunion du 16 novembre avec les OS. Les articles en italique sont conservés pour mémoire.
- Les observations suite à la réunion du GT avec les OS du 16 novembre (et celles en réunion DGAFP du 15 novembre impactant notre décret) apparaissent **surligné vert** dans le texte consolidé.